

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 2 mars 2021, 20-86.740, Inédit

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

Date	02/03/2021
Juridiction / Nature	JURI
ECLI	ECLI:FR:CCASS:2021:CR50477
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043253016

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6e section, en date du 19 novembre 2020, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'extorsion avec arme, arrestation, enlèvement, séquestration [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Non-admission

TEXTE INTÉGRAL

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : N° W 20-86.740 F-DN° 50477ECF2 MARS 2021NON-ADMISSIONM. SOULARD président,R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E _____ AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS _____ DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,DU 2 MARS 2021M. F... V... a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6e section, en date du 19 novembre 2020, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'extorsion avec arme, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire et escroquerie, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.Un mémoire personnel a été produit.Sur le rapport de M. Dary, conseiller, et les conclusions de M. Aldebert, avocat général, après débats en l'audience publique du 2 mars 2021 où étaient présents M. Soulard, président, M. Dary, conseiller rapporteur, M. Bonnal, conseiller de la chambre, et Mme Coste-Floret, greffier de chambre,la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale :Après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi.EN CONSÉQUENCE, la Cour :DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du deux mars deux mille vingt et un.ECLI:FR:CCASS:2021:CR50477

RÉFÉRENCE

JURI, 2 mars 2021, ECLI:FR:CCASS:2021:CR50477. Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043253016> (consulté le 19 juin 2026).